

Séance ordinaire du 13 février 2018

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 13 février 2018, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1 Madame Micheline Robert  
District # 2 Monsieur Denis Fortier  
District # 3 Madame Rita Fortier  
District # 4 Madame Chantal Bouchard  
District # 5 Monsieur Alfred Jr Beaudin  
District # 6 Monsieur Jean-Guy Noël

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Yvan Goyette.

Mme Guylaine Blais, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

### **2018-02-057 Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "affaires diverses" ouverte.

### **2018-02-058 Adoption des procès-verbaux du 9, 22 et 29 janvier 2018**

---

Il est proposé par Madame Rita Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les procès-verbaux suivants soient adoptés et signés tel que présenté :

- séance ordinaire du 9 janvier 2018
- séance extraordinaire du 22 janvier 2018
- séance extraordinaire du 29 janvier 2018
- deuxième séance ordinaire du 9 janvier tenue le 29 janvier 2018

### **2018-02-059 Publicité - Le Bottin du Granit**

---

ATTENDU la création d'une nouvelle édition 2018-2019 du Bottin du Granit ;

ATTENDU l'offre d'en-tête format de 1/5 page au coût de 105 \$ avant taxes, format de 1/2 page au coût de 260 \$ avant taxes ou la page entière au coût de 340 \$ avant taxes.

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le format d'en-tête format de 1/5 page soit choisi.

### **2018-02-060 Journée d'information municipale sur l'eau**

---

ATTENDU la 8<sup>e</sup> édition de la Journée d'information sur l'eau ayant pour thème «Prochains défis municipaux en gestion de l'eau – Des outils pour s'adapter et se développer» le 21 mars à Victoriaville;

ATTENDU QUE l'objectif de cette journée est d'informer et d'outiller les acteurs clés de la gestion du territoire sur les prochains défis en gestion de l'eau au Québec;

ATTENDU QUE l'inscription est au coût de 70\$ avant taxes par personne.

Il est proposé par Madame Micheline Robert,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement, M. Ghislain Lambert, soit autorisé à y participer.

### **2018-02-061 Demande d'appui - Sentiers Frontaliers**

---

ATTENDU la résolution 2017-04-102 adoptée en avril 2017 concernant l'aide financière de 500 \$ accordée respectivement en 2017 et en 2018 pour les Sentiers Frontaliers;

ATTENDU QUE le conseil municipal actuel ne souhaite pas renouveler l'aide en 2018.

Il est proposé par Madame Micheline Robert,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le montant prévu pour 2018 soit invalidé.

### **2018-02-062 Don - Gala Méritas Montignac**

---

ATTENDU la campagne de financement de la 33<sup>e</sup> édition du Gala Méritas de la polyvalente Montignac qui aura lieu en juin prochain;

ATTENDU QUE cet événement souligne la persévérance dont les élèves ont fait preuve dans leur rendement académique, sportif ou culturel;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté une politique de persévérance scolaire.

Il est proposé par Madame Chantal Bouchard,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QU'un don de 100 \$ soit accordé.

### **2018-02-063 Album des finissants 2017-2018 - Polyvalente Montignac**

---

ATTENDU la recherche de commanditaires pour la réalisation de l'album des finissants 2017-2018 de la Polyvalente Montignac;

ATTENDU les diverses tailles de publicité proposées.

(suite de la résolution #2018-02-063)

Il est proposé par Monsieur Alfred Jr Beaudin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le format 1/8 de page soit choisi au coût de 35 \$ incluant les taxes.

### **Dépôt des listes**

---

La directrice générale & secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil une liste des chèques qu'elle a émis du 6 janvier au 8 février 2018, ainsi qu'une liste des réquisitions autorisées par des employés municipaux, tel qu'autorisé et exigé par le règlement de contrôle et suivi budgétaire. Un résumé des salaires versés du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2018 est également déposé.

### **2018-02-064 Comptes du mois**

---

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par la directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 13 février 2018 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #201800086 à #201800141 sont émis.

QUE le paiement des deux factures de Tijaro soit reporté au mois de mars.

### **Période d'information**

---

Le maire répond aux questions du public.

### **2018-02-065 Adoption du règlement # 452-2018 remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

---

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2018 par Madame Rita Fortier;

ATTENDU QUE la présentation d'un projet de règlement a été faite à la deuxième séance ordinaire du 9 janvier 2018 tenue le 29 janvier 2018 par Madame Rita Fortier;

ATTENDU QU' un avis public a été publié le 30 janvier 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7<sup>ième</sup> jour après la publication de cet avis public;

(suite de la résolution #2018-02-065)

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté, tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents d'adopter le règlement qui suit :

## **Règlement #452-2018**

Règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

### **I. PRÉSENTATION**

---

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

(suite de la résolution #2018-02-065)

## **II. INTERPRÉTATION**

---

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **III. CHAMP D'APPLICATION**

---

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

### **1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

(suite de la résolution #2018-02-065)

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

## **3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## **5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## **6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

(suite de la résolution #2018-02-065)

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **7. Sanctions**

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **8. DISPOSITION DE REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **2018-02-066 Adoption du règlement # 453-2018 déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2018**

---

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

(suite de la résolution #2018-02-066)

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Denis Fortier à la séance ordinaire du 9 janvier 2018;

ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dûment été donnée par Monsieur Denis Fortier à la deuxième séance ordinaire du 9 janvier 2018 tenue le 29 janvier 2018;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté, tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

#### RÈGLEMENT # 453-2018

### RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITION**

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué au présent article :

Logement à utilisation temporaire : une habitation telle que chalet, camp de chasse, mais ne comprend pas les abris forestiers.

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Voir les dispositions particulières à la section 8.1 du règlement de zonage.

#### **ARTICLE 3 TAUX DE TAXATION**

Les taux de taxation et compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

(suite de la résolution #2018-02-066)

#### **ARTICLE 4 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7378 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2018, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux de taxe spéciale est chargé à l'ensemble de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur pour 2018, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE), pour payer le service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens soit :

<b>Règlements</b>	<b>Description</b>	<b>par 100 \$ d'évaluation</b>
272-2001 Modifié par 282-2002	Travaux de construction d'aqueduc, de collecteurs, d'intercepteurs et de station d'épuration [pour la partie payable par l'ensemble]	0,0077 \$
393-2013	Travaux de correctif et d'approvisionnement en eau potable	0,0015 \$
361-2010	Asphalte route Chesham #1	0,0104 \$
361-2010	Asphalte route Chesham #2	0,0095 \$
396-2013	Camion-citerne & équipements	0,0064 \$
397-2013	Camion de déneigement Western	0,0221 \$
432-2016	Voirie TECQ 2016	0,0029 \$

#### **ARTICLE 5 ORDURES**

Les tarifs suivants incluent le transport et l'enfouissement des ordures.

##### **5.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)**

<b>Par</b>	<b>Coût</b>
unité de logement à utilisation permanente	99,59 \$
unité de logement à utilisation temporaire	49,80 \$
industrie, commerce et institution	248,98 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	149,39 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	149,39 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	49,80 \$

##### **5.2 Secteur du chemin Marcil et 8<sup>e</sup> Rang Est (propriétés après le # civique 32)**

<b>Par</b>	<b>Coût</b>
unité de logement à utilisation permanente	123,43 \$
unité de logement à utilisation temporaire	61,72 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	185,15 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	61,72 \$

(suite de la résolution #2018-02-066)

### 5.3 Secteur du 1<sup>er</sup> Rang (propriétés incluant le # civique 33 et suivants)

<b>Par</b>	<b>Coût</b>
unité de logement à utilisation permanente	192,46 \$
unité de logement à utilisation temporaire	96,23 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	288,69 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	96,23 \$

### 5.4 Autres secteurs de la municipalité

<b>Par bac</b>	<b>Coût</b>
logement à utilisation permanente	93,11 \$
logement à utilisation saisonnière	70,81 \$

### 5.5 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE])

CONTENEUR – COÛT ANNUEL

<b>Volume</b>	<i>2 verges</i>	<i>6 verges</i>
<b>Coût</b>	1 360,15 \$	3 311,24 \$

CONTENEUR - COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

<b>Volume</b>	<i>Coût par semaine</i>	<i>Frais d'enfouissement par semaine</i>
<b>2 verges</b>	15,08 \$	11,08 \$
<b>4 verges</b>	24,82 \$	22,16 \$
<b>6 verges</b>	30,44 \$	33,24 \$
<b>8 verges</b>	36,17 \$	44,32 \$

\* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

\*\*\* Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

## ARTICLE 6 MATIÈRES RECYCLABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières recyclables.

### 6.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

<b>Par</b>	<b>Coût</b>
unité de logement à utilisation permanente	4,77 \$
unité de logement à utilisation temporaire	2,39 \$
industrie, commerce et institution	11,93 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	7,16 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	7,16 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	2,39 \$

(suite de la résolution #2018-02-066)

### 6.2 Secteur du chemin Marcil et 8<sup>e</sup> Rang Est (propriétés après le # civique 32)

<b>Par</b>	<b>Coût</b>
unité de logement à utilisation permanente	10,23 \$
unité de logement à utilisation temporaire	5,12 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	15,35 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	5,12 \$

### 6.3 Autres secteurs de la municipalité

<b>Par bac</b>	<b>Coût</b>
logement à utilisation permanente	18,84 \$
logement à utilisation saisonnière	18,69 \$

### 6.4 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE])

CONTENEUR – COÛT ANNUEL

<b>Volume</b>	<b>Coût</b>
4 verges	475,47 \$

CONTENEUR - COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

<b>Volume</b>	<i>Coût par semaine</i>
<b>2 verges</b>	11,95 \$
<b>4 verges</b>	19,24 \$
<b>6 verges</b>	24,17 \$
<b>8 verges</b>	30,06 \$

\* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

\*\*\* Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

## ARTICLE 7 MATIÈRES COMPOSTABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières compostables :

### 7.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

<b>Par</b>	<b>Coût</b>
unité de logement à utilisation permanente	3,47 \$
unité de logement à utilisation temporaire	1,74 \$
industrie, commerce et institution	8,68 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	5,21 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	5,21 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	1,74 \$

(suite de la résolution #2018-02-066)

#### 7.2 Secteur du chemin Marcil et 8<sup>e</sup> Rang Est (propriétés après le # civique 32)

<b>Par</b>	<b>Coût</b>
unité de logement à utilisation permanente	6,03 \$
unité de logement à utilisation temporaire	3,02 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	9,05 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	3,02 \$

#### 7.3 Secteur du 1<sup>er</sup> Rang (propriétés incluant le # civique 33 et suivants)

<b>Par</b>	<b>Coût</b>
unité de logement à utilisation permanente	12,94 \$
unité de logement à utilisation temporaire	6,47 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	19,41 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	6,47 \$

#### 7.4 Autres secteurs de la Municipalité

<b>Par bac</b>	<b>Coût</b>
logement à utilisation permanente	49,71 \$
logement à utilisation saisonnière	48,51 \$

\*\* Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

### ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'ACHAT DE BACS ET DE MINI BAC DE CUISINE

Le coût pour l'acquisition de bacs et de mini bac est fixé à :

<b>Description</b>	<b>Coût unitaire (non taxable)</b>
Bac à ordures	100 \$
Bac à recyclage	100 \$
Bac à compost	60 \$
Mini bac	10 \$

### ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LE SERVICE ANNUEL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Tout propriétaire d'une maison habitable, d'un magasin ou d'un autre bâtiment situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service d'aqueduc et d'égout.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant au présent article 8 par les valeurs suivantes :

<i>Par unité</i>	<i>Coût</i>
<b>Service d'eau</b>	110,07 \$
<b>Service d'égout</b>	130,87 \$

(suite de la résolution #2018-02-066)

TABEAU 1

Description de l'immeuble	Nombre d'unités attribuées
Résidence	1
Restaurant	1
Salon de coiffure	1
Établissement d'hébergement	1 unité pour 1 à 4 chambres
Bureau personnel, professionnel et financier	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Garage de réparation sans station-service	1
Garage de réparation avec station-service	1.5
Bed & breakfast	0.5
Terrain cadastré bâtissable	1
Terrain non cadastré bâtissable, peu importe la superficie	1
Bureau de poste	0
Épicerie sans toilette ni boucherie	0.5
Épicerie avec toilette publique	1
Épicerie avec toilette et boucherie	2
Établissement industriel	
Entre 1 et 10 employés	1
Entre 11 et 20 employés	2
Etc.	
Bar et discothèque	1
Commerce de détail	0.5
Bâtiment alimenté en eau	1 unité minimum

#### **ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE ATTRIBUABLE AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

10.1 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service de la dette concernant le règlement #272-2001 pour la construction du réseau d'assainissement des eaux usées et aqueduc municipal, et pour le service de la dette concernant le règlement #393-2013 pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 7 par la valeur suivante :

<b>Par unité de logement</b>	449,60 \$
------------------------------	-----------

10.2 Pour le propriétaire desservi seulement par le réseau d'aqueduc (70 rue Principale Ouest), il devra payer une compensation pour le service de la dette (règl. 393-2013) pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

(suite de la résolution #2018-02-066)

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 7 par la valeur suivante :

<b>Par unité de logement</b>	74,86 \$
------------------------------	----------

#### **ARTICLE 11 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes seront payables en quatre versements égaux; le premier versement de taxes étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

#### **ARTICLE 12 SUPPLÉMENT DE TAXE**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit le 1<sup>er</sup> versement 30 jours après l'envoi du compte et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent si le compte de taxes excède 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

#### **ARTICLE 13 PAIEMENTS EXIGIBLES ET TAUX D'INTÉRÊT**

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas versé à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12 % par année.

#### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **2018-02-067 Adoption du règlement # 454-2018 de tarification relatif à la vidange des fosses septiques en l'an 2018**

---

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a déclaré sa compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation;

ATTENDU QUE la MRC a mis en place le service à l'égard duquel elle a déclaré sa compétence;

ATTENDU QUE la MRC a déterminé pour l'an 2018 les quotes-parts que doit assumer chaque municipalité assujettie à sa compétence;

ATTENDU QUE la municipalité doit payer une quote-part de 15 945 \$ pour le fonctionnement du centre des boues ainsi qu'une somme supplémentaire reliée aux frais directs assumés par la MRC pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

(suite de la résolution #2018-02-067)

ATTENDU QU' il y a lieu de répartir entre les bénéficiaires du service dispensé par la MRC, les frais que doit assumer la municipalité locale pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Alfred Jr Beaudin à la séance ordinaire du 9 janvier 2018 ;

ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dûment été donnée par Monsieur Alfred Jr Beaudin à la deuxième séance ordinaire du 9 janvier 2018 tenue le 29 janvier 2018;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté, tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Alfred Jr Beaudin,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

Que le règlement numéro 454-2018 intitulé "Règlement de tarification relatif à la vidange des fosses septiques en l'an 2018" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 : Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de "Règlement de tarification relatif à la vidange des fosses septiques en l'an 2018".

#### ARTICLE 3 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Calendrier : Journées établies par la MRC du Granit pour la vidange des boues à Notre-Dame-des-Bois.

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères.

(suite de la résolution #2018-02-067)

En saison : Période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, excluant les journées du calendrier établies par la MRC du Granit, de la vidange des boues.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Fréquence : La fréquence de vidange des boues septiques est basée sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22). Par contre, les puisards devront être vidangés annuellement.

Hors saison : Période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de la vidange des boues septiques.

Quote-part relative aux frais de vidange :

La partie de la quote-part imposée à la municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit pour les frais directs de vidange des fosses septiques et de transport des boues jusqu'au centre régional de traitement des boues de la MRC que la Municipalité régionale de comté du Granit doit défrayer annuellement dans le cadre du service qu'elle a mis en place à la suite de sa déclaration de compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2).

Vidange sélective : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est une fosse septique (maximum 9 m<sup>3</sup>) et champs d'épuration conforme à la réglementation.

Vidange totale : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est soit une fosse scellée, une installation non conforme, et/ou un puisard d'une capacité maximale de 9 m<sup>3</sup>. Une vidange totale peut aussi être effectuée à la demande d'un propriétaire d'installation septique conforme.

#### ARTICLE 4 : Tarification

Pour permettre à la municipalité d'acquitter à la Municipalité régionale de comté du Granit les frais relatifs aux frais de vidange imposée par la MRC, une compensation est imposée en l'an 2018 à chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment desservis par l'eau courante, selon les tarifs suivants :

(suite de la résolution #2018-02-067)

4.1 Tarifs pour une vidange de boues septiques selon le calendrier

Types de vidange	Fréquence		
	Annuelle	Aux 2 ans	Aux 4 ans
Sélective	90,36 \$	45,18 \$	22,59 \$
Totale	102,34 \$	51,17 \$	25,59 \$

4.2 Tarifs pour une vidange de boues septiques hors calendrier

Périodes	Tarifs
En saison	150,29 \$
Hors saison	416,16 \$

4.3 Tarifs pour une vidange de boues septiques d'une installation septique d'une capacité de plus de 9 m<sup>3</sup>

Capacité de la fosse	Tarifs
Entre 9.1 – 13.63 m <sup>3</sup>	352,92 \$
Entre 13.64 – 18.18 m <sup>3</sup>	470,54 \$
Entre 18.19 – 22.73 m <sup>3</sup>	588,18 \$
Entre 22.74 – 27.27 m <sup>3</sup>	705,80 \$

4.4 Autres tarifs de vidange

Période	Trappe à graisse	Toilette sèche et portative
Calendrier	89,71 \$	94,44 \$
En saison	150,29 \$	150,29 \$
Hors saison	416,16 \$	416,16 \$

4.5 Tarifs pour une vidange de fosse septique d'une installation septique surdimensionnée

Description	Coût
Un employé	129,17 \$/h
Deux employés	165,72 \$/h
Disposition	62,22 \$/ t. m

Pour le 189, route du Parc, le prix à payer par la Société des Établissements de Plein-Air du Québec sera le coût réel (taxes nettes) facturé par l'entrepreneur pour la vidange des boues septiques.

4.6 Tarifs chargés en surplus en cas de fosse septique non accessible ou non déterrée

Période			
Calendrier		En saison	Hors saison
Vidange sélective	Vidange totale	150,29 \$	416,16 \$
90,36 \$	102,34 \$		

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

La compensation fixée à l'article 4 est imposée aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

(suite de la résolution #2018-02-067)

#### ARTICLE 6 : Modalités de paiement

6.1 - La compensation fixée à l'article 4.1 est payable en l'an 2018 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

6.2 – Les compensations mentionnées aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 sont payables au plus tard trente (30) jours après l'envoi de la facture à cet effet.

#### ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé de temps à autre par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

#### ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement a effet à l'égard de la quote-part imposée par la MRC pour l'an 2018.

### **2018-02-068 Adoption du règlement # 455-2018 de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2018**

---

ATTENDU QU' en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE suite au référendum en juin 2007, la réponse à la question référendaire suivante a été positive : « Approuvez-vous l'entretien des chemins privés dans le Domaine des Appalaches sous contrat donné par la municipalité, dont le coût de l'entretien sera assumé par l'ensemble des propriétaires situés à l'intérieur du Domaine des Appalaches ? »;

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois a le droit de tarifer certains services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Jean-Guy Noël à la séance ordinaire du 9 janvier 2018;

ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dûment été donnée par Monsieur Jean-Guy Noël à la deuxième séance ordinaire du 9 janvier 2018 tenue le 29 janvier 2018;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté, tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

(suite de la résolution #2018-02-068)

En conséquence,  
Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

Que le règlement numéro 455-2018 intitulé "Règlement de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2018" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 : Nom du règlement**

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2018".

#### **ARTICLE 3 : Définition**

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

#### **ARTICLE 4 : Tarification pour le déneigement (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :**

Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture des entrepreneurs en déneigement pour l'année 2018, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon le tarif respectif suivant :

(suite de la résolution #2018-02-068)

<i>Par habitation permanente ayant une façade sur un chemin déneigé</i>	299,48 \$
<i>Par habitation permanente n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i>	101,71 \$
<i>Par habitation saisonnière ayant une façade sur un chemin déneigé</i>	220,38 \$
<i>Par habitation saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i>	90,41 \$
<i>Par un bâtiment autre ayant ou non une façade sur un chemin déneigé</i>	73,46 \$
<i>Par terrain vacant constructible ayant ou non une façade sur un chemin déneigé</i>	5,65 \$

#### **ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire**

Les compensations fixées à l'article 4 sont imposées aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de paiement**

Les compensations fixées à l'article 4 sont payables en l'an 2018 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

#### **ARTICLE 7 : Intérêt**

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

#### **ARTICLE 8 : Effet**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à l'égard de l'année 2018.

### **2018-02-069 Adoption du règlement # 456-2018 de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2018**

---

ATTENDU QU' en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois a le droit de tarifier certains services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Denis Fortier à la séance ordinaire du 9 janvier 2018;

ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dûment été donnée par Monsieur Denis Fortier à la deuxième séance ordinaire du 9 janvier 2018 tenue le 29 janvier 2018;

(suite de la résolution #2018-02-069)

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté, tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

En conséquence,  
Il est proposé par Madame Micheline Robert,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

Que le règlement numéro 456-2018 intitulé "Règlement de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2018" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 : Nom du règlement**

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2018".

#### **ARTICLE 3 : Définition**

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

#### **ARTICLE 4 : Tarification pour le déneigement des propriétés situées sur le chemin Marcil :**

Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture de l'entrepreneur en déneigement pour l'année 2018, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, selon le tarif respectif suivant :

(suite de la résolution #2018-02-069)

<i>par habitation permanente</i>	303,40 \$
<i>par habitation saisonnière</i>	174,02 \$
<i>pour un autre bâtiment</i>	60,68 \$
<i>par terrain vacant constructible</i>	49,23 \$

#### **ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire**

Les compensations fixées à l'article 4 sont imposées aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de paiement**

Les compensations fixées à l'article 4 sont payables en l'an 2018 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

#### **ARTICLE 7 : Intérêt**

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

#### **ARTICLE 8 : Effet**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à l'égard de l'année 2018.

### **2018-02-070 Adoption du règlement # 457-2018 de tarification relatif à l'abat-poussière du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2018**

---

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;
- ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois a le droit de tarifier certains services municipaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par Madame Chantal Bouchard à la séance ordinaire du 9 janvier 2018;
- ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dûment été donnée par Madame Chantal Bouchard à la deuxième séance ordinaire du 9 janvier 2018 tenue le 29 janvier 2018;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté, tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

(suite de la résolution #2018-02-070)

En conséquence,  
Il est proposé par Madame Rita Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

Que le règlement numéro 457-2018 intitulé "Règlement de tarification relatif au service d'abat poussière du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2018" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 :Nom du règlement**

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement de tarification relatif au service d'abat poussière du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2018".

#### **ARTICLE 3 :Définition**

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

#### **ARTICLE 4 : Tarification pour le service d'abat poussière (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :**

4.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture d'achat de l'abat poussière pour l'année 2018, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon les tarifs suivants :

Par habitation permanente ou saisonnière ayant une façade sur un chemin desservi	16,12 \$
Par habitation permanente ou saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin desservi	4,03 \$
Par terrain vacant bâtissable ou terrain avec un bâtiment accessoire ayant ou non une façade sur un chemin desservi	4,03 \$

(suite de la résolution #2018-02-070)

#### **ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire**

Les compensations fixées à l'article 4 sont imposées aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de paiement**

Les compensations fixées à l'article 4 sont payables en l'an 2018 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

Suite à la réception de requête en cours d'année, il est possible que le conseil accepte d'offrir le service d'abat poussière sur des chemins supplémentaires. Dans cette situation, une facture d'ajustement sera émise en cours d'année, aux propriétaires concernés qui sont nouvellement desservis. Cette facture sera payable au plus tard trente (30) jours après son envoi.

#### **ARTICLE 7 : Intérêt**

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

#### **ARTICLE 8 : Effet**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à l'égard de l'année 2018.

### **2018-02-071 Adoption du règlement # 458-2018 relatif à la fourniture de bacs pour les collectes des matières résiduelles**

---

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Municipalité régionale de comté Le Granit a pourvu à l'implantation d'un service de collecte des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QU' une première livraison de bacs à ordures et à recyclage a eu lieu en 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement a l'intention d'obliger la collecte des matières compostables en 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal a choisi d'ajouter la collecte du compost à partir de l'année 2017;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'en 2017, la collecte des matières résiduelles doit être accessible à tous;

ATTENDU QUE les différents bacs pour la collecte des matières résiduelles doivent être disponibles de façon le plus uniforme pour chaque logement;

ATTENDU QU' il y a lieu de pourvoir à la fourniture de bacs;

(suite de la résolution #2018-02-071)

ATTENDU QU' un avis de motion du projet du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Madame Chantal Bouchard lors de la séance du 9 janvier 2018;

ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dûment été donnée par Madame Chantal Bouchard à la deuxième séance ordinaire du 9 janvier 2018 tenue le 29 janvier 2018;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté, tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

En conséquence,

Il est proposé par Madame Chantal Bouchard,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents que le règlement # 458-2018 soit, par les présentes, adopté et que ledit règlement statue et décrète ce qui suit à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités reliées à la fourniture des contenants utilisés pour l'exploitation de la collecte des matières résiduelles.

#### **ARTICLE 3**

Les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs distribués par la municipalité.

<b>MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>	<b>CAPACITÉ (LITRES)</b>	<b>COULEUR</b>	<b>PARTICULARITÉS</b>
Ordures	360 litres	Noir	Bac roulant possédant un numéro de série de 6 chiffres
Recyclage	360 litres	Vert	Bac roulant possédant un numéro de série de 6 chiffres
Compost	240 litres	Brun	Bac roulant possédant un numéro de série de 6 chiffres
Compost	n/d	n/d	Bac de cuisine

#### **ARTICLE 4**

La répartition des bacs (recyclage, ordures et compost) pour la collecte des matières résiduelles sera faite de la façon suivante. Les bacs manquants seront facturés à chacune des propriétés concernées.

(suite de la résolution #2018-02-071)

#### 4.1 POUR LES SECTEURS DESSERVIS PAR LA COLLECTE PORTE-À-PORTE ET POUR LES LOGEMENTS SE TROUVANT SUR DES CHEMINS PRIVÉS NON DESSERVIS PAR DES CONTENEURS (BAC)

PAR	MATIÈRES RÉSIDUELLES	NOMBRE DE BACS
Résidence permanente ou saisonnière et commerce	Ordures	1
	Recyclage	1
	Compost	1
Immeuble à logements multiples	Ordures	1 par 2 logements
	Recyclage	1 par 2 logements
	Compost	1 par 4 logements

#### 4.2 POUR LES SECTEURS DESSERVIS PAR DES CONTENEURS

SECTEURS	MATIÈRES RÉSIDUELLES	EMPLACEMENT DES CONTENEURS ET DES BACS À COMPOST	NOMBRE DE BACS À COMPOST
Domaine des Appalaches (Vill-1)	Ordures Recyclage Compost	147, route 212 (arrière du Casse-Croûte des Appalaches)	6*
Chemin Marcil et 8 <sup>e</sup> Rang Est (après le # civique 32)	Ordures Recyclage Compost	à l'entrée du chemin Marcil	1*
1 <sup>er</sup> Rang (# civique 33 et suivants)	Ordures Recyclage Compost	situé dans la courbe (avant le # civique 33 du 1 <sup>er</sup> Rang)	1*

\* Possibilité d'ajout de bacs en fonction des besoins

#### 4.3 POUR LES LOGEMENTS SE TROUVANT SUR DES CHEMINS MUNICIPAUX NON DÉNEIGÉS, NON DESSERVIS PAR LA COLLECTE PORTE-À-PORTE (BAC) ET PAR DES CONTENEURS

PAR	MATIÈRES RÉSIDUELLES	NOMBRE DE BACS
Résidence saisonnière	Ordures Recyclage Compost	1 pour deux chalets 1 pour deux chalets 1 pour six chalets

#### 4.4 MINI BAC DE CUISINE

Tous les résidences permanentes ou saisonnière et commerces à utilisation permanente ou temporaire, qu'ils soient desservis par le service de collecte porte-à-porte ou par l'utilisation d'un conteneur se verront livrer 1 mini bac de cuisine (incluant des sacs compostables ou en papier). Le coût de la facturation est établi par le règlement de taxation annuelle.

#### 4.5 CABANES À SUCRE OU EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE)

Les propriétaires de cabanes à sucre ou d'exploitations agricoles enregistrées (EAE) peuvent avoir des bacs sur demande.

(suite de la résolution #2018-02-071)

#### **ARTICLE 5**

Tout logement ou commerce nouvellement construit se verra livrer les bacs prévus à l'article 4 du présent règlement. Les coûts de la facturation sont établis par le règlement de taxation annuelle.

#### **ARTICLE 6**

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire des bacs. Chaque bac roulant est rattaché à la propriété où il a été livré. Aucuns bacs ne doivent changer de lieu. En tout temps, les bacs sont la propriété de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Dans le cas où il n'y a plus de résidence (permanente ou secondaire) sur la propriété, à la demande du propriétaire, les bacs pourront être repris par la municipalité. Les coûts d'acquisition seront remboursés à 50 % au propriétaire.

Si les bacs sont endommagés, le coût de remplacement des pièces sera déduit du montant du remboursement.

Les bacs ainsi repris pourront être vendus à 50% du prix d'un bac neuf.

#### **ARTICLE 8**

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le numéro de série apposé sur un bac roulant.

#### **ARTICLE 9**

La réparation et le remplacement du bac roulant sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sauf et uniquement si le bris est dû à une mauvaise manipulation du bac par les opérateurs du camion lors de la collecte des matières résiduelles.

#### **ARTICLE 10**

Toute personne désireuse d'obtenir un bac supplémentaire ou pour remplacer leur bac existant devra en faire la demande. Le coût du bac est établi dans le règlement de taxation annuelle.

#### **ARTICLE 11**

L'inspecteur municipal veille à l'exécution et l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité.

(suite de la résolution #2018-02-071)

## **ARTICLE 12**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale, pour chaque infraction, de 100 \$ pour une première infraction et d'au plus 500 \$, en plus des frais applicables. Si l'infraction continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction distincte.

## **ARTICLE 13**

Le présent règlement abroge le règlement #443-2017.

## **ARTICLE 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **2018-02-072 Appropriation d'une partie de l'excédent du secteur aqueduc et égout**

---

ATTENDU QU'il y a un excédent au secteur aqueduc et égout;

ATTENDU QUE le conseil souhaite conserver une tarification similaire à celle des autres années pour les utilisateurs de ces services.

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QU'un montant de 1 435,52 \$ provenant de l'excédent soit utilisé lors de la taxation 2018 afin de diminuer le montant à répartir aux propriétaires concernés.

### **2018-02-073 Déneigement au Domaine des Appalaches et du chemin Marcil - contribution municipale 2018**

---

ATTENDU QUE les chemins du Domaine des Appalaches et le chemin Marcil sont des chemins privés;

ATTENDU QUE le déneigement de ces chemins est effectué par un entrepreneur privé ayant un contrat avec la municipalité.

Il est proposé par Madame Rita Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE 22 % des coûts de déneigement en 2018 soient assumés par la taxe foncière générale.

### **2018-02-074 Compensation pour l'utilisation de cellulaire**

---

ATTENDU QUE l'employé municipal M. Ghislain Lambert utilise son cellulaire personnel dans le cadre de son travail;

(suite de la résolution #2018-02-074)

ATTENDU QUE cette compensation avait été négociée par le passé, mais non inscrite aux procès-verbaux ni sur le contrat de travail de M. Lambert.

Il est proposé par Monsieur Alfred Jr Beaudin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QU'une compensation financière de 20 \$ par mois soit accordée.

QU'un seul paiement soit effectué à la fin de chaque année.

QUE la présente résolution soit effective pour l'année 2017 et suivante.

### **2018-02-075 Offre d'achat du coffre-fort – bâtiment du 25 rue Principale Ouest**

---

ATTENDU QUE le coffre-fort de l'ancienne Caisse Desjardins de Notre-Dame-des-Bois est toujours sur place suite à l'acquisition du bâtiment du 25 rue Principale Ouest par la municipalité;

ATTENDU l'approche de deux citoyens mentionnant leurs intérêts à voir le coffre-fort et possiblement à déposer une offre d'achat;

ATTENDU la réception d'une seule soumission.

Il est proposé par Madame Chantal Bouchard,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la soumission au montant de 600 \$ de M. François Willard soit acceptée.

QUE M. Willard soit responsable du déménagement du coffre-fort ainsi que de tout bris qui pourrait survenir au bâtiment.

### **2018-02-076 Disposition du camion GMC 1989 – unité d'urgence**

---

ATTENDU le remplacement du véhicule GMC 1989 faisant office d'unité d'urgence par un camion cube GMC 5500 année 2006 pour le service incendie.

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le véhicule GMC 1989 soit mis au rancart auprès de la SAAQ et, par conséquent, son immatriculation soit annulée.

QUE le véhicule soit placé dans la cour du garage de façon à pouvoir utiliser la boîte pour le dépôt municipal afin d'entreposer du matériel admissible si les conteneurs sur place sont déjà remplis.

QUE les trous de la boîte soient bouchés dû à l'enlèvement des lumières.

QUE le moteur et la transmission soient vendus.

### **2018-02-077 Réparation d'un manteau et d'un pantalon - service incendie**

---

ATTENDU QU'un manteau et un pantalon du service incendie doivent être réparés ;

ATTENDU QUE la réception des soumissions 22712 et 22713 de la compagnie Isotech Instrumentation respectivement pour le manteau et le pantalon pour un coût total de 506,85 \$ avant taxes.

Il est proposé par Monsieur Alfred Jr Beaudin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les réparations soient effectuées.

### **2018-02-078 Politique de remboursement de boîte aux lettres rurales**

---

ATTENDU QUE les opérations de déneigement et les travaux de voirie peuvent présenter un risque de bris de boîte aux lettres rurales;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'établir une politique de remboursement de boîte aux lettres rurales afin d'établir, entre autre, la responsabilité ou non de la municipalité et les modalités de remboursement.

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le document «Politique de remboursement de boîte aux lettres rurales» se trouvant en annexe soit adopté.

### **2018-02-079 Ronde de sécurité électronique**

---

ATTENDU QUE l'entreprise FOCUS offre une application via un téléphone intelligent visant à faciliter la transmission, la rédaction et l'archivage des rondes de sécurité;

ATTENDU QUE cette application, conforme à la réglementation, avisera les chauffeurs à toutes les 24 heures de procéder à l'inspection des véhicules, sera simple, conviviale et rapide;

ATTENDU QUE l'offre est au coût mensuel 3,50 \$ avant taxes pour un véhicule avec un système de géolocalisation et de 6,50 \$ avant taxes pour un véhicule sans système de géolocalisation;

ATTENDU QUE le camion Western possède un système de géolocalisation et que le camion Mack ne possède pas un système de géolocalisation.

Il est proposé par Monsieur Alfred Jr Beaudin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE cette application soit utilisée pour les deux camions.

**2018-02-080 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) – reddition des comptes**

---

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 49 375 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit informé de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**2018-02-081 Achat de pneus pour la machinerie**

---

ATTENDU QUE le camion Western et la rétrocaveuse ont besoin de nouveaux pneus;

ATTENDU QUE les pneus du camion du Mack sont discontinués, donc difficile à se procurer présentement.

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE deux pneus soient achetés pour la rétrocaveuse et neuf pneus remoulés pour le camion Western pour une dépense maximale de 3 860 \$ avant taxes.

QUE les neuf pneus remplacés du camion Western soient posés sur le camion Mack afin d'avoir des pneus de même dimension sur les deux véhicules.

QU'un outil soit acheté pour convertir la vitesse dû au changement des dimensions des pneus afin que les données de l'odomètre du camion Mack soient réelles.

QUE les pneus usagés du camion Mack soient mis en vente sur le site *kijiji*.

**2018-02-082 Achat de deux radios portatives**

---

ATTENDU QU'une radio portative d'un employé municipal, qui est également pompier volontaire, est non réparable;

ATTENDU l'engagement occasionnel d'employés pour combler différents besoins de la municipalité;

ATTENDU QU'une radio Motorola Vertex au coût de 449 \$ avant taxes ainsi qu'une radio Icom au coût de 289 \$ avant taxes sont offertes chez Le Pro du CB inc.

Il est proposé par Monsieur Alfred Jr Beaudin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'achat soit autorisé.

(suite de la résolution #2018-02-082)

### **2018-02-083 Annulation d'une ligne téléphonique - station d'épuration**

---

ATTENDU la ligne téléphonique existante à la station d'épuration;

ATTENDU que celle-ci n'est plus reliée à un système d'alarme;

ATTENDU que l'inspecteur peut communiquer avec les autres membres du personnel, soit par radio, soit avec son téléphone cellulaire personnel.

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la ligne téléphonique soit annulée auprès du fournisseur Câble-Axion.

### **2018-02-084 Achat et/ou remplacement des luminaires de rue**

---

ATTENDU la résolution no 2016-02-035 mentionnant que l'achat d'un luminaire DEL soit effectué lorsqu'un luminaire de rue est défectueux ou lors d'un ajout.

Il est proposé par Madame Rita Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la résolution no 2016-02-035 soit remplacée par celle-ci.

QUE les cinq premiers luminaires défectueux soient remplacés par un luminaire DEL 1800k.

QUE les suivants soient réparés.

### **2018-02-085 Ouverture de poste – préposé(e) au dépôt municipal**

---

ATTENDU la réouverture du dépôt municipal en mai;

ATTENDU QUE le poste de préposé(e) au dépôt municipal doit être comblé.

Il est proposé par Madame Chantal Bouchard,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ouverture de poste soit publiée dans l'édition de mars du journal *Plein la Vue*.

### **2018-02-086 Avis de motion – Règlement no 459-2018 modifiant le règlement de zonage no 363-2010 afin d'inclure des dispositions relatives aux entrées électriques pour les usages agricoles et autoriser les animaux de ferme dans la zone Vill-1**

---

Je, soussignée, Micheline Robert conseillère, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance, un projet de règlement no 459-2018 modifiant le règlement de zonage no 363-2010 afin d'inclure des dispositions relatives aux entrées électriques pour les usages agricoles et autoriser les animaux de ferme dans la zone Vill-1.

(suite de la résolution #2018-02-086)

Le projet de règlement vise à:

- Inclure des dispositions relatives aux abris pour entrées électriques pour les usages agricoles;
- Inclure des dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme dans la zone Vill-1.

**2018-02-087 Adoption du premier projet de règlement no 459-2018 modifiant le règlement de zonage afin d'inclure des dispositions relatives aux entrées électriques pour les usages agricoles et autoriser les animaux de ferme dans la zone Vill-1**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois a entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de zonage no 363-2010;

ATTENDU QUE la *Loi* établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de ce règlement.

Il est proposé par Madame Rita Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adopte le projet de règlement suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT NO 459-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 363-2010 AFIN D'INCLURE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES POUR LES USAGES AGRICOLES ET AUTORISER LES ANIMAUX DE FERME DANS LA ZONE VILL-1, dont copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE conformément aux *articles 126 et 127* de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit soumis à la consultation publique lors d'une assemblée publique qui sera tenue par le maire Yvan Goyette le 10 avril 2018 à 19 h au 35 route de l'Église à Notre-Dame-des-Bois.

QUE le conseil municipal mandate la directrice-générale/secrétaire-trésorière pour qu'elle prépare, publie et affiche les différents avis nécessaires à la présente démarche de consultation.

**2018-02-088 Inauguration - Centre de loisirs Charles-Valence**

---

ATTENDU QUE l'inauguration du centre de loisirs Charles-Valence est prévue le 1<sup>er</sup> mars 2018 pour les principaux acteurs du projet école-communauté.

Il est proposé par Madame Micheline Robert,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QU'un budget maximal de 150 \$ soit accordé pour l'achat de mousseux et de verres selon les confirmations de présences.

### **2018-02-089 Porte ouverte - Centre de loisirs Charles-Valence**

---

ATTENDU QU'une journée porte ouverte est indispensable pour permettre à toute la population boisdamienne de visiter le Centre de loisirs Charles-Valence.

Il est proposé par Madame Chantal Bouchard,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE cette journée ait lieu de 13 h à 16 h le samedi 10 mars prochain.

QUE l'invitation se fasse via l'édition de mars du journal *Plein la Vue*.

### **2018-02-090 Chute à livres – bibliothèque**

---

ATTENDU le déménagement de la bibliothèque au centre de loisirs Charles-Valence;

ATTENDU la nécessité d'une chute à livres pour les usagers qui se présentent en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque;

ATTENDU la soumission d'Inox Concept Estrie au coût de 650 \$ avant taxes.

Il est proposé par Madame Rita Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la soumission soit acceptée.

QUE la chute à livres soit installée à droite dans le hall d'entrée.

### **2018-02-091 Contrat – travaux au bâtiment du 25 rue Principale Ouest**

---

ATTENDU la résolution 2018-01-022 pour l'appel de soumissions pour des travaux de réfection au bâtiment du 25 Principale Ouest;

ATTENDU la réception de 2 soumissions.

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la soumission de Rénovation F.W. enr. soit retenue au coût de 3 790,82 \$ incluant les taxes.

### **2018-02-092 Ouverture de postes - coordination et animation au service d'animation estival**

---

ATTENDU la réouverture du service d'animation estival en juin prochain;

ATTENDU trois à quatre postes à combler en coordination et en animation.

Il est proposé par Monsieur Alfred Jr Beaudin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QU'un appel de candidatures soit publié dans l'édition du mois de mars du journal *Plein La Vue*.

(suite de la résolution #2018-02-092)

QUE le poste de coordonnateur(trice) du SAE soit conditionnel selon les candidatures reçues.

### **2018-02-093 Ouverture de poste – animation de balle-molle et soccer**

---

ATTENDU QUE des infrastructures sont accessibles pour pratiquer la balle-molle et le soccer;

ATTENDU QUE ces activités physiques permettraient aux enfants, de 5 à 12 ans, de maintenir de saines habitudes de vie;

ATTENDU QU'un sondage devrait avoir lieu afin de connaître l'intérêt de ces sports auprès des enfants;

ATTENDU QU'un poste d'animation est à combler au cas où le sondage serait positif.

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QU'un sondage soit diffusé dans l'édition du mois de mars du journal *Plein La Vue*.

QU'un appel de candidatures au poste d'animation soit publié dans l'édition du mois de mars du journal *Plein La Vue*, poste conditionnel au résultat positif du sondage.

### **2018-02-094 Système d'alarme – bâtiment du 25 rue Principale Ouest**

---

ATTENDU l'adoption de la résolution 2017-09-262 autorisant l'installation d'un système d'alarme au bâtiment du 25 rue Principale Ouest.

Il est proposé par Madame Micheline Robert,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'installation de deux claviers ainsi que le branchement du système d'alarme incendie relié par le système téléphonique soient confirmés.

### **2018-02-095 Vestiaire - centre de loisirs Charles-Valence**

---

ATTENDU QUE le local du vestiaire du centre de loisirs Charles-Valence nécessite un petit réaménagement pour faciliter le rangement.

Il est proposé par Monsieur Alfred Jr Beaudin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE des tablettes et des crochets soient installés.

## 2018-02-096 Service SAE +

---

ATTENDU QUE Granit Action, organisme à but non lucratif soutenu par Québec en Forme prônant les saines habitudes de vie auprès des jeunes granitois de 0-17 ans et de leur famille, a investi en moyenne 14 000\$/an dans les SAE et ce depuis plus de 10 ans;

ATTENDU QUE la fin du financement de Québec en Forme est prévue pour le 30 juin 2018;

ATTENDU QUE les municipalités sont totalement responsables en cas d'accident, d'incident, de poursuites, etc. en offrant un SAE payant (utilisateur-payeur);

ATTENDU QU'à la suite d'une rencontre bilan regroupant les intervenants de la MRC du Granit et de Granit Action œuvrant au sein des SAE, des écarts importants ont été soulignés au niveau de l'animation des enfants, de la sécurité, de l'encadrement et de l'aménagement des lieux;

ATTENDU QUE suite à ce constat, des critères de base d'un SAE ont été élaborés en partenariat avec la MRC du Granit et Granit Action;

ATTENDU QUE la MRC du Granit offre depuis l'été 2015 l'accréditation SAE PLUS aux municipalités se conformant à la majorité des critères de base;

ATTENDU QUE la MRC comptait, en 2017, 18 SAE Plus sur une possibilité de 20;

ATTENDU QUE les municipalités participantes recevront les services de formations aux animateurs, de suivis et d'accompagnement tout au long de l'été;

ATTENDU QUE 13 municipalités sur 20 ont signé la Charte des SHV.

Il est proposé par Madame Rita Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Bois s'engage à payer le montant de base de 600 \$ en plus des frais reliés à l'achat de nourriture (ateliers de cuisine-nutrition), à la formation en secourisme et à la formation DAFA (repas et hébergement) pour recevoir les services de la MRC du Granit, en collaboration avec Granit Action, dans le cadre du projet SAE PLUS et qui comprend :

- Formation DAFA obligatoire pour tous les animateurs de SAE;
- 1 journée de formation en secourisme;
- Accompagnement du coordonnateur-adjoint et de la technicienne en loisirs MRC auprès des animateurs et des responsables SAE;
- Ateliers saines habitudes de vie offerts par Granit Action;
- Cartable d'outils clés en main pour les animateurs, coordonnateurs et responsables SAE. Marche à suivre pour les municipalités;
- Tableau des collations réutilisable et outils visuels pour promouvoir les saines habitudes de vie.
- T-shirt SAE Plus un par animateur
- Des ateliers humoristiques gratuits
- Location de capsules d'animation gratuite à la MRC
- Accès aux applications de l'Association des camps du Québec
- Accès pour une période d'au moins 1 semaine à un IPAD pour photos, vidéos, musique etc.

### **2018-02-097 Nature Canton de l'Est – aide financière**

---

ATTENDU QUE la résolution no 2017-03-067 adoptée en mars 2017 accordant respectivement une aide financière de 250 \$ en 2017 et en 2018 afin d'effectuer l'inventaire des terrains autour du Parc national du Mont-Mégantic.

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE cette aide financière ne soit pas renouvelée en 2018.

### **2018-02-098 Intégration des arts à l'architecture - déplacement de la représentante de la municipalité**

---

ATTENDU QUE la prochaine rencontre se fera à Sherbrooke au lieu de Notre-Dame-des-Bois concernant l'intégration d'un art au Centre de loisirs Charles-Valence;

ATTENDU QUE madame Julie Demers est la représentante de la municipalité concernant ce projet.

Il est proposé par Madame Micheline Robert,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE ses frais de déplacement soient remboursés.

### **2018-02-099 Demande d'essai routier - camion Western**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Racine effectue des démarches pour l'acquisition d'un nouveau camion de déneigement;

ATTENDU la demande de la municipalité de Val-Racine pour l'essai du camion Western puisque que c'est un 10 roues « full lock »;

ATTENDU QUE leur fournisseur potentiel ne possède pas dans leur inventaire un camion de ce type.

Il est proposé par Monsieur Alfred Jr Beaudin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE l'essai soit autorisé lors d'opérations de déneigement dans le secteur du Domaine des Montagnais à Val-Racine selon la disponibilité du camion Western.

QUE toutes les mesures préventives soient en place pour effectuer un essai sécuritaire.

QUE la municipalité de Val-Racine vérifie si ce genre d'activités est couvert par leur compagnie d'assurances.

### **2018-02-100 Consultation publique – Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGRIT)**

---

ATTENDU une rencontre d'information afin de présenter les chantiers prévus au «plan d'aménagement forestier intégré opérationnel» prévue le 23 février 2018 à La Patrie.

(suite de la résolution #2018-02-100)

Il est proposé par Madame Micheline Robert,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le maire M. Yvan Goyette et les conseillers Denis Fortier et Jean-Guy Noël  
soient autorisés à y assister.

### **2018-02-101 Tour de Beauce – autorisation de passage**

---

ATTENDU QUE le Tour de Beauce prévoit des événements cyclistes sur le territoire  
les 14 juin et 23 septembre 2018;

ATTENDU QU'une autorisation de passage doit être accordée pour que les  
événements puissent avoir lieu.

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'autorisation de passage soit accordée.

QUE M. Ghislain Lambert soit nommé afin d'appuyer le Tour de Beauce pour la  
sécurité du parcours.

### **2018-02-102 Défi Challenge Québec 800 – autorisation de passage**

---

ATTENDU QUE le Défi Challenge Québec 800 est une aventure de course à pieds à  
relais visant à soutenir les jeunes par le biais d'une collecte de fonds qui sera versée à  
la Fondation Jeunes en tête;

ATTENDU QUE le convoi traversera notre municipalité le 18 mai prochain entre 6 h  
et 8 h.

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE l'autorisation de passage soit accordée.

### **2018-02-103 Poste de responsable des opérations de déneigement, d'entretien de la machinerie et du garage**

---

ATTENDU l'équipe d'employés en place versus la charge de travail concernant les  
opérations de déneigement, d'entretien de la machinerie et du garage.

Il est proposé par Madame Rita Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE M. Gilles Lévesque soit embauché pour un temps indéterminé comme  
responsable des opérations de déneigement (uniquement pour les chemins publics),  
d'entretien de la machinerie et du garage.

(suite de la résolution #2018-02-103)

QUE la description des tâches de ce poste sont :

- Entretien de la machinerie et du garage
- Achat de pièces pour réparation
- Responsable des préposés au déneigement
- Participation aux opérations de déneigement, au besoin

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer le document «Conditions particulières d'emploi» de M. Gilles Lévesque pour et au nom de la municipalité.

Question du public : 20h35

#### **2018-02-104 Ajournement de la séance pour quelques minutes**

---

Il est proposé par Madame Micheline Robert,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la séance soit ajournée pour quelques minutes.

#### **2018-02-105 Reprise de la séance**

---

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la séance soit reprise.

#### **2018-02-106 Plaque de remerciement - Fondation Louise et Jean-Paul Fontaine et la Caisse Desjardins Lac-Mégantic/Le Granit**

---

ATTENDU QUE la Fondation Louise et Jean-Paul Fontaine et la Caisse Desjardins Lac-Mégantic/Le Granit ont donné généreusement lors de la campagne de financement du Centre de loisirs Charles-Valence;

ATTENDU QU'une plaque de remerciement leur sera dédiée.

Il est proposé par Madame Chantal Bouchard,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE les plaques de remerciement soient fabriquées par Enseignes Bouffard et qu'elles soient installées aux endroits suivants :

<i>Donateurs</i>	<i>Endroits de la plaque</i>
Fondation Louise et Jean-Paul Fontaine	Bibliothèque
Caisse Desjardins Lac-Mégantic/Le Granit	Salle multifonctionnelle

**2018-02-107    Ajournement de la séance**

---

Il est proposé par Monsieur Denis Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la présente séance soit ajournée le mardi 20 février à 19 h. Il est 22 h 25.

---

M. Yvan Goyette  
Maire

---

Mme Guylaine Blais  
Directrice générale &  
Secrétaire-trésorière